

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 octobre 2026	Le douze octobre deux mille vingt-six à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 octobre 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.
Date de convocation 05 octobre 2026	Étaient présents : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGAULT, Pascal MARIE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Corentin LECOMTE, Pauline BACHELET, Ludovic GUIOT, Arnaud DAMIEN, Philippe MAUGER, Jérôme LANGLOIS, Cyrille MANSOUR, Manuella FERREIRA, Hélène LEPRESLE, Emilie BRUNEL-RAYMOND, Valérie LOUCHEL, Victor LEMOINE, Béatrice GAILLOT
Nombre de Conseillers	Étaient absents avec pouvoir : Delphine MORELLE à Carole HERVAGAULT, Danyla GUY à Anne-Sophie DE BESSES, Elisabeth METRAL-SYORD à Emilie BRUNEL-RAYMOND
En exercice..... 27	Excusé : Fouad REQUINI
Présents 22	Absent : William BERTRAND
Pouvoirs 03	Secrétaire de séance : Marie-Claude LAURET
Votants 25	

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

26.80 – RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans les six mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité.

RAPPORT

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Chaque employeur doit donc obligatoirement proposer, au titre de la protection sociale complémentaire, à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut et la taille de la collectivité :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire
- Depuis le 1^{er} janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé

→ **LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RAPPELS**

La mutuelle santé complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

Elle peut également prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

La prévoyance, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage à demi-traitement.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- **Pour la prévoyance maintien de salaire : entre 7€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent**
- **Pour la mutuelle santé : entre 15€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent**

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation).
- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une convention de participation du Centre De Gestion, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités.
- Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une convention de participation au nom propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.

Le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun sur les trois dispositifs.

→ **L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION EN MATIERE DE MUTUELLE SANTE :**

Le Centre de Gestion propose une convention de participation avec la MUTAME ET PLUS, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026.

Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la MUTAME ET PLUS par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cela a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.

Le candidat retenu à l'issue de cette consultation sera connu le 11 octobre 2026.

→ **L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION EN MATIERE DE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET L'AVENIR :**

Le Centre De Gestion de l'Eure a conclu le 01/01/2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la MNT, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment.

L'Assemblée nationale a adopté le jeudi 11 décembre 2025 la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Ce texte instaure les obligations suivantes :

- L'adhésion obligatoire des agents territoriaux dans les contrats collectifs de prévoyance (articles 1er et 2 de la loi)
- La participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)
- L'adhésion obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029 (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent anticiper cette date pour augmenter leur participation à la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre De Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre De Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

LE(S) DISPOSITIF(S) EXISTANTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE→ **DISPOSITIF EXISTANT POUR LA MUTUELLE SANTE :**

La collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » sous forme de convention de participation avec MUTAME ET PLUS.

Le nombre de bénéficiaires de la participation : **33 (29 agents ville + 4 CCAS)**

La collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social en fonction de l'indice brut de l'agent. Celle-ci est versée mensuellement soit à l'agent soit à l'organisme :

- indice brut inférieur à 450 = 21 €
- indice compris entre 451 et 550 = 17 €
- indice supérieur à 551 = 15 €

PERSPECTIVE AU 1^{ER} JANVIER 2027 :

La collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation du Centre de Gestion qui démarrera au 1^{er} janvier 2027 (sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence). La délibération 26.81 suivante présentera l'offre finalisée. En cas de refus d'adhésion, la collectivité optera pour la labellisation.

→ **DISPOSITIF EXISTANT POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE**

La collectivité participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Maintien de salaire » sous forme de convention de participation avec MNT.

Le nombre de bénéficiaires de la participation : **35 (31 agents ville + 4 CCAS)**

La collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social selon l'indice brut de l'agent. Celle-ci est versée mensuellement à l'organisme :

- indice brut inférieur à 450 = 12 €
- indice compris entre 451 et 550 = 10 €
- indice supérieur à 551 = 8 €

PERSPECTIVES AU 01/01/2029 :

La collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention de participation prévoyance maintien de salaire 2029-2034 proposée par le Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE des dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.



Le/La secrétaire de séance



Certifié conforme et exécutoire

Le Maire de Pont de l'Arche.

Richard JACQUET